

14 AVR. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0348

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages** et Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public **Espace Samuel Paty** pour **Carnaval**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Considérant la demande formulée par le **pôle CAVL de la commune de Voreppe** : en date du **08/04/2026** concernant **les animations liées au carnaval**
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : Le stationnement sera temporairement interdit **rue des Tissages au niveau de l'Espace Samuel Paty à l'exception de la place PMR.**

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **25/04/2026**, pour une durée prévisionnelle de **1 jour.**

Article 4 : Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire et aux véhicules et matériel de l'association Compagnie MEDUSA l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et l'organisation des animations sur l'ensemble de l'Espace Samuel Paty et de la rue des Tissages.

Article 7 : La propreté du domaine public, de voirie dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- . à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

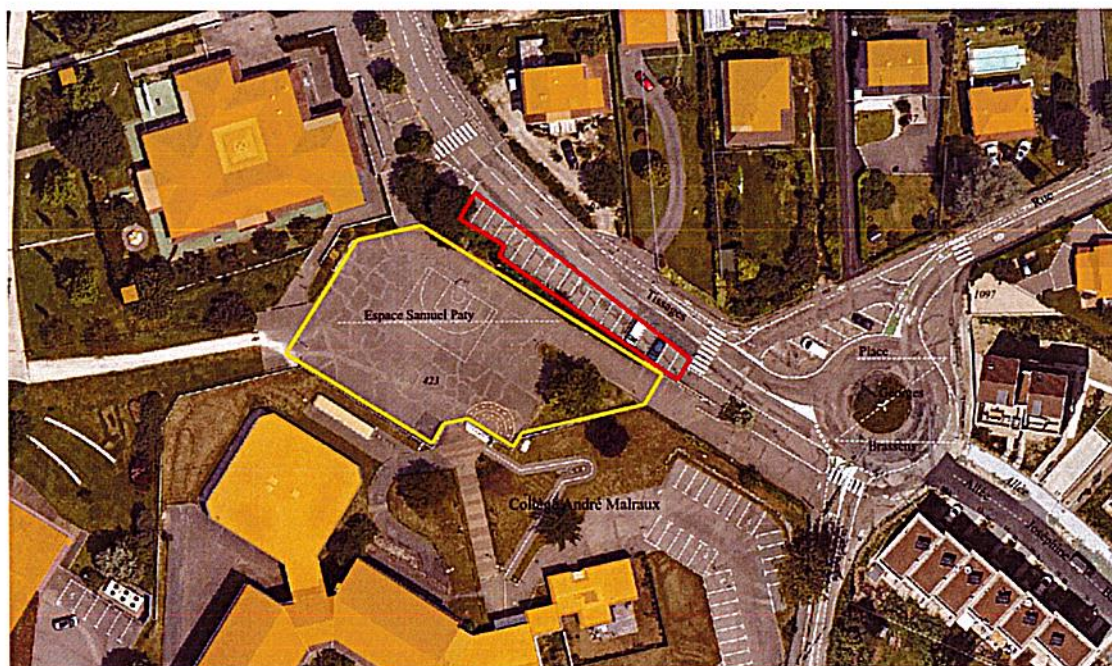
Voreppe, le 8 avril 2026

Pascale MAZZILLI

Maire



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the seal.



En rouge l'emprise des stationnements interdits
En jaune l'emplacement réservé aux animations